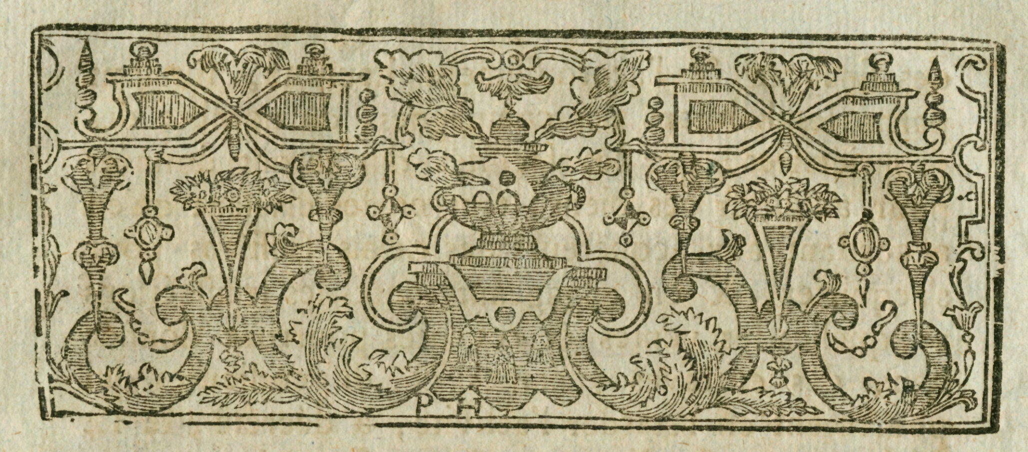


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Mai 1790, pour la vente de Quatre cents millions de Domaines Nationaux.

Données à Paris, le 17 Mai 1790.

Registrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 3 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que témoignent les Municipalités & tous les Citoyens, pour l'exécution des Décrets des 19 Décembre 1789 & 17 Mars 1790, sur la vente des Domaines Nationaux, & de remplir en même temps les deux objets proposés dans cette opération, le bon ordre

Rev. Constit.

des finances & l'accroiſſement heureux, ſur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qui ſeront données pour acquérir ces biens, tant en les diviſant qu'en accordant aux acquéreurs des délais ſuffiſans pour s'acquitter, & en dégageant toutes les tranſactions auxquelles les ventes & reventes pourront donner lieu, des entraves gênantes & diſpendieuſes qui pourroient en retarder l'activité, a décrété, le 14 Mai 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des ventes aux Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

LES Municipalités qui voudront acquérir, ſeront tenues d'adreſſer leurs demandes au Comité établi par l'Aſſemblée Nationale, pour l'aliénation des Domaines Nationaux. Ces demandes ſeront faites en vertu d'une délibération du Conſeil général de la Commune.

I I.

LES Particuliers qui voudront acquérir directement des Domaines Nationaux, pourront faire leurs offres au Comité, qui les renverra aux adminiſtrations ou directoires de Departemens, pour en conſtater la véritable valeur & les mettre en vente, conformément au Réglement qui ſera inceſſamment donné à cet effet.

I I I.

LE prix capital des objets portés dans les demandes, ſera fixé d'après le revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, ſelon l'eſpèce de biens actuellement en vente, qui à cet effet ſont rangés en quatre claſſes.

1re *Classe.* Les biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, & les bois, bâtimens & autres objets attachés aux fermes ou métairies, & qui servent à leur exploitation.

2e *Classe.* Les rentes & prestations en nature de toute espèce, & les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

3e *Classe.* Les rentes & prestations en argent, & les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes & prestations sont dues.

La 4e *Classe* sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe, sur lesquels il sera statué par une Loi particulière.

I V.

L'ESTIMATION du revenu des trois premières classes de biens, sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus pardevant Notaires, & certifiés véritables par le serment des Fermiers devant le directoire du district; & à défaut de bail de cette nature, elle sera faite, d'après un rapport d'Experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.

Les Municipalités seront obligées d'offrir pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes :

Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net.

Pour ceux de la deuxième, vingt fois.

Pour ceux de la troisième, quinze fois.

Le prix des biens de la quatrième classe, sera fixé d'après une estimation.

V.

LES Municipalités déposeront dans la Caisse de l'Extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, quinze obliga-

tions payables d'année en année, & montant ensemble aux trois quarts du prix convenu.

Elles pourront rapprocher le terme desdits payemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année.

Les fermages des biens vendus auxdites Municipalités, les rentes, loyers, & le prix des bois qu'elles auront le droit d'exploiter, seront versés dans la Caisse de l'Extraordinaire ou du District, à concurrence des intérêts par elle dus.

V I.

Les obligations des Municipalités porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, & cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la Caisse de l'Extraordinaire.

V I I.

Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les Décrets du 4 août 1789, par Nous sanctionnés, & par nos Lettres patentes sur le Décret du 15 mars 1790. La Nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, & dans les cas déterminés par nos Lettres patentes sur le Décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

V I I I.

Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées & hypothèques, conformément à nos Lettres patentes sur les Décrets des 14 & 16 avril 1790.

Dans le cas où il seroit formé des oppositions, elles sont dès-à-présent déclarées nulles & comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

I X.

Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été

faits légitimement, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit & d'usage.

X.

Les Municipalités revendront à des particuliers, & compteront de *Clerc à Maître* avec la Nation, du produit de ces reventes.

X I.

Les Municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations & reventes; il leur sera alloué & fait raison par le Receveur de l'Extraordinaire, du seizième du prix capital des reventes qui seront faites aux particuliers, à mesure & à proportion des sommes payées par les acquéreurs.

X I I.

Si, pour completter le payement des obligations aux époques fixées, quelques Municipalités avoient besoin de recourir à des emprunts, elles y seront autorisées par l'Assemblée Nationale, ou par les Législatures qui en régleront les conditions.

X I I I.

Les payemens à faire par les Municipalités, ou par les acquéreurs à leur décharge, ne seront reçus à la Caisse de l'Extraordinaire qu'en espèces ou en assignats.

X I V.

La somme totale des ventes qui seront faites aux Municipalités, en vertu du présent Décret, ne pourra excéder la somme de quatre cens millions; l'Assemblée Nationale se réservant de prescrire les règles qui seront observées pour les ventes ultérieures qui pourroient avoir lieu.

TITRE SECOND.

De la préférence réſervée aux Municipalités, ſur les biens ſitués dans leurs territoires.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE Municipalité pourra ſe faire ſubroger pour les biens ſitués dans ſon territoire, à la Municipalité qui les auroit acquis; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais & les formes preſcrites ci-après; les Municipalités ſubrogées jouiront cependant du bénéfice de cette ſubrogation, lorſqu'elle ſe trouvera conſommée avant l'adjudication définitive.

II.

TOUTES les terres & dépendances d'un corps de ferme, ſeront cenſées appartenir au territoire dans lequel ſera ſitué le principal bâtiment ſervant à ſon exploitation.

Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, & qui s'étendra ſur le territoire de pluſieurs Municipalités, ſera cenſée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

III.

LA ſubrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une ſeule & même eſtimation.

IV.

LES Municipalités qui auront acquis hors de leurs territoires, ſeront tenues de le notifier aux Municipalités dans le territoire deſquelles les biens ſont ſitués, & de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui ſera envoyé au Comité.

Les Municipalités ainſi averties, auront un mois à dater du jour de la notification, pour former leur demande en ſubrogation, & le mois expiré, elles n'y ſeront plus admiſes.

V.

LA demande en ſubrogation ſera faite par délibération du

Conseil général de la Commune, contiendra la désignation des objets, sera adressée au Comité, & notifiée à la Municipalité qui auroit précédemment acquis.

V I.

LORSQUE la demande en subrogation aura été admise par l'Assemblée Nationale, la Municipalité subrogée déposera dans la Caisse de l'Extraordinaire, 1° des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés. 2° La soumission de rembourser à la Municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté, seront réglés par le Corps Législatif, ou les Commissaires nommés par lui.

V I I.

LE Receveur de l'Extraordinaire prendra pour comptant les obligations de la Municipalité subrogée, & donnera décharge d'autant à la Municipalité évincée par la subrogation.

V I I I.

LES Municipalités admises à la subrogation, seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'Article VI dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la Municipalité évincée.

De deux mois & demi, pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues, & de trois mois pour les autres.

Le tout à compter du jour de la notification prescrite par l'Article IV. Ces délais expirés, elles seront déchues de la subrogation.

I X.

TOUTES les Municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication des présentes, se seront fait subroger pour les fonds situés dans leurs territoires, aux Municipalités qui auroient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'Article XI du Titre premier.

X.

LES Municipalités qui se seront fait subroger après le délai

ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la Municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

X I.

L'ACQUISITION sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans la forme prescrite par l'Article IV du Titre premier, les offres auront été acceptées par le Corps Législatif.

TITRE TROISIÈME.

Des Reventes aux particuliers.

ARTICLE PREMIER.

DANS les quinze jours qui suivront l'acquisition, les Municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leurs territoires, à ceux des territoires où sont situés les biens, & des villes, chefs-lieux de District de leurs Départemens, un état imprimé & détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, & d'en déposer des exemplaires aux Hôtels communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie sans frais.

I I.

AUSSITÔT qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une Municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, & d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels les enchères seront reçues.

I I I.

LES adjudications seront faites dans le chef-lieu & pardevant le directoire du District de la situation des biens, à la diligence du Procureur ou d'un Fondé de pouvoir de la Commune ven-

dreſſe, & en préſence de deux Commiſſaires de la Municipalité dans le territoire de laquelle les biens ſont ſitués, leſquels Commiſſaires ſigneront les procès-verbaux d'enchères & d'adjudication, avec les Officiers du directoire & les Parties intéreſſées, ſans que l'abſence des Commiſſaires dûment avertis, de laquelle ſera fait mention dans le procès-verbal, puiſſe arrêter l'adjudication.

I V.

Les enchères ſeront reçues publiquement. Il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & la ſeconde publication, & il ſera procédé, un mois après la ſeconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans qu'il puiſſe y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement; les jours ſeront indiqués par des affiches, où le montant de la dernière enchère ſera mentionné.

V.

Pour appeller à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens ſeront diviſés en pluſieurs termes.

La quotité du premier paiement ſera réglée en raiſon de la nature des biens plus ou moins ſuſceptibles de dégradation; dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins & des uſines, payeront Trente pour cent du prix de l'acquiſition à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Ceux des maiſons, des étangs, *des fonds morts* & des emplacemens vacans dans les villes, Vingt pour cent.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes & des bâtimens ſervans à leur exploitation, & des biens de la ſeconde claſſe, Douze pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverſes natures ſeront réunis, il en ſera fait ventilation pour déterminer la ſomme du premier payement.

Le ſurplus ſera diviſé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, & dans leſquelles ſera compris l'intérêt du capital, à Cinq pour cent, ſans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération

par des payemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle, qu'après avoir effectué leur premier payement.

V I.

Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble, ou sur les parties de l'objet compris en une seule & même estimation; & si au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

V I I.

A chacun des payemens sur le prix des reventes, le Receveur de l'Extraordinaire sera tenu de faire passer à la Municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, & portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

V I I I.

A défaut de payement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, à la diligence du Procureur de la Commune vendresse, sommation au débiteur d'effectuer son payement avec les intérêts du jour de l'échéance; & si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles III & IV.

I X.

Le Procureur de la Commune de la Municipalité poursuivante, se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa Municipalité; si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire sera tenu d'acquitter au lieu & place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

X.

Si une Municipalité croyoit devoir conserver pour quelque objet d'utilité publique, une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir dans les formes prescrites par nos Lettres patentes sur le Décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir concurremment avec les Particuliers; & dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes & dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

X I.

Pendant les quinze années accordées aux Municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession & rétrocession des Domaines Nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances & autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à Quinze sous.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septième jour de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, signé LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat en cire jaune sur double queue.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

Enregiſtrées au Greffe de la Cour, lues & publiées à l'Audience publique d'icelle ; oui & ce requérant le Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir ſon effet & exécution ſuivant la volonté de Sa Majeſté ; ordonne ladite Cour, que copies collationnées deſdites Lettres Patentes, ſeront, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux, & autres reſſortiſſans directement à la Cour, pour, & à la diligence des Procureurs du Roi & Procureurs-Fiſcaux auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées, enregiſtrées ; & que du devoir qu'ils en auront fait, ils ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT *en la Cour Supérieure proviſoire, à Rennes, le 3 Juillet 1790.*

Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de F. VATAR & de BRUTÉ, Imprimeur de la Cour Supérieure proviſoire. 1790.